



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2015041-0001**

**signé par  
DM**

**le 10 Février 2015**

**DIRECTION MARITIME**

arrêté fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

### **ARRETE n° fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique**

Le Préfet de la Martinique,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n°54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'Arrêté n° 2014239-0016 du 27 août 2014 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 9 février 2015;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1-** Compte tenu de l'état du stock, la pêche de loisir des oursins, à pied, en action de nage ou à partir d'un navire de plaisance, reste interdite pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2** – Un arrêté particulier fixera, sur la base des prescriptions du Directeur de la mer et d'une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique, les conditions et les zones dans lesquelles cette pêche pourra être pratiquée par les marins pêcheurs professionnels. Ces campagnes de pêche de l'oursin ne pourront être autorisées qu'après une évaluation des ressources.

**ARTICLE 3** – La vente des oursins blancs pêchés en Martinique est interdite pour cette même période, sauf lorsqu'ils auront été pêchés par des marins professionnels titulaires des autorisations particulières délivrées conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation



**Le Directeur de la Mer**

**Olivier MORNET**

Dest :

- Préfecture – RAA
- CRPMEM
- DAAF (SALIM)
- IFREMER
- BN Le Marin
- Commandement de Gendarmerie
- DRGC
- DEAL
- SMPE
- CROSSAG